

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 5 janvier 2006 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Marie-Claude Rioux et M. Keder Hyppolite, a rendu un jugement concluant que le recours individuel que monsieur **Liviu Pogan** tentait d'exercer au Tribunal, à ses frais, à l'encontre des **Laboratoires Charles River – Préclinique CTBR** n'est pas recevable, à supposer même que les faits allégués soient vrais.

M. Pogan a d'abord déposé une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, alléguant avoir subi de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale et la condition sociale, et ce, lors d'une entrevue d'embauche avec la défenderesse. Après une enquête, la Commission a estimé que les éléments dont elle disposait étaient insuffisants pour porter son dossier devant un tribunal. En vertu de l'article 78, alinéa 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, la Commission a décidé de cesser d'agir. Elle a alors avisé M. Pogan de sa décision de fermer son dossier et lui a transmis la note d'information suivante :

Pour votre information

Article 84 de la Charte des droits et libertés de la personne:

84. *Lorsque, à la suite du dépôt d'une plainte, la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82, elle le notifie au plaignant en lui en donnant les motifs.*

Dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification, le plaignant peut, à ses frais, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours, pour l'exercice duquel il est substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé.

À la suite de la résolution de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de fermer votre dossier, nous vous suggérons d'examiner si dans les circonstances cet article peut s'appliquer à votre cas.

Si vous estimez opportun d'exercer un recours personnel devant les tribunaux de droit commun (Cour des petites créances, Cour du Québec ou Cour supérieure), vous devez agir dans les plus brefs délais étant donné que la prescription de vos recours recommence à courir dès que vous avez reçu de la Commission l'avis de fermeture de votre dossier.

À la lumière de ces informations, M. Pogan pensait légitimement pouvoir saisir lui-même le Tribunal de son recours. Dans cette affaire comme dans plusieurs autres similaires, le Tribunal se voit cependant contraint de se déclarer sans compétence puisque selon la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec, un plaignant ne peut exercer un recours individuel que dans les seuls cas où la Commission a estimé sa «plainte fondée».

Or le texte de la *Charte* ne fait nullement référence à un tel critère. En conséquence, le Tribunal souligne que la confusion entraînée par cette situation pose problème et induit en erreur les non-initiés. En effet, les citoyens ont du mal à comprendre qu'en pratique, les cas où un plaignant peut s'adresser au Tribunal sont dorénavant quasi inexistants alors que le texte de la *Charte* qui prévoit ce recours individuel est large et généreux. De plus, le préambule de la *Charte* affirme solennellement les libertés et droits fondamentaux de la personne afin qu'ils soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation.

Le Tribunal est donc d'avis que la *Charte* ne doit pas être un outil réservé à un groupe restreint d'initiés. Elle ne doit pas non plus devenir une source de confusion ni susciter de faux espoirs nourris par des recours illusoire. Le Tribunal souhaite donc, dans l'intérêt public, que le législateur clarifie l'existence et les conditions d'exercice du recours individuel prévu à l'article 84 de la *Charte*.

-30-

Le jugement sera disponible sous peu sur *Internet* à l'adresse suivante: <http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651